

## Arrêt

**n° 209 478 du 18 septembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père aurait été officier dans la police du temps de Saddam Hussein. De ce fait, il aurait également été membre du parti Baath. Après la chute de Saddam Hussein, il aurait perdu son travail, et aurait été mis à la retraite forcée une année plus tard.*

*Vous habitiez à Bagdad, dans le quartier d'al Horia. Vous travailliez occasionnellement comme peintre dans le bâtiment avec votre beau-frère.*

*Le 1er janvier 2015, votre mère aurait trouvé une lettre de menace devant la porte de votre domicile mais vos parents ne vous en auraient pas parlé et n'auraient pas donné une grande importance à cette lettre.*

*Plus tard au cours de ce même mois, des travaux auraient été effectués au domicile familial, forçant votre famille à aller s'installer pour quelques jours chez votre soeur S., quelques pâtés de maisons plus loin.*

*Le 25 janvier 2015, les travaux étant finis, votre père serait allé voir l'état de la maison. Il aurait appelé l'entrepreneur ayant réalisé les travaux et lui aurait demandé d'envoyer une personne pour venir récupérer l'argent que votre père lui devait.*

*Arrivé à votre domicile, votre père aurait commencé à nettoyer ce qu'il pouvait. Il aurait alors vu quelqu'un entrer dans la maison dont la porte n'était pas fermée. Votre père aurait cru que c'était la personne envoyée par l'entrepreneur. Soudain, cette personne aurait menacé votre père avec son arme, essayant ensuite de le faire sortir de la maison. Votre père l'aurait poussé avant de prendre la fuite. Arrivé dehors, une voiture Hyundai l'aurait renversé lui faisant perdre conscience. Des individus l'auraient alors fait monter dans la voiture avant de démarrer.*

*Vous déclarez qu'un point de contrôle de l'armée se trouvait en face de votre maison. Ayant été témoin de cette tentative d'enlèvement, les militaires au point de contrôle auraient commencé à tirer sur le véhicule et auraient fini par l'arrêter. Néanmoins, après avoir montré une carte d'identité à l'officier qui les avait arrêtés, les ravisseurs auraient reçu la permission de partir.*

*La maison de votre soeur S. étant près de la vôtre, vous auriez entendu les coups de feu et seriez sorti voir ce qui se passait. Vous auriez vu des gens se diriger vers votre maison. Des voisins vous auraient raconté qu'on venait d'enlever votre père et que les militaires avaient laissé faire cela. Vous seriez allé au point de contrôle demander aux militaires pourquoi ils avaient laissé partir les malfaiteurs. Les soldats vous auraient dit que c'était leur officier qui avait pris cette décision, mais ils ne vous auraient pas laissé voir cet officier qui était à l'intérieur d'une caravane.*

*Vos voisins auraient eu le temps de relever le numéro d'immatriculation du véhicule des ravisseurs de votre père mais il se serait avéré par la suite que ce numéro n'existait pas car la plaque était fausse.*

*Vous seriez rentrés chez vous et auriez été rejoints par vos oncles paternels et maternels.*

*Le lendemain, des inconnus auraient appelé votre oncle paternel F.. Après lui avoir appris qu'ils détenaient son frère – votre père –, ils lui auraient demandé une rançon de 100 millions de dinars pour la libération de votre père. Après négociation, les ravisseurs auraient finalement accepté la somme de 50 millions.*

*Votre famille n'aurait pas porté plainte durant cette détention car vous aviez peur qu'on ne fasse du mal à votre père.*

*Vos oncles auraient rassemblé les 50 millions de dinars demandés et auraient payé la rançon.*

*Le 27 janvier 2015, vers midi, on aurait libéré votre père. A son arrivée chez vous, vous auriez remarqué qu'il avait des traces au cou et les mains cassées. Il aurait expliqué avoir été détenu dans une maison en construction, avoir été pendu à trois reprises et avoir été brûlé au visage avec un produit. Il vous aurait également confié que ses ravisseurs savaient tout sur lui – son passé en tant qu'officier au temps de Saddam Hussein et sa composition familiale –, et qu'il n'était pas le seul à être détenu.*

*Ayant peur pour lui, vos oncles auraient décidé de ne pas l'amener à l'hôpital, mais plutôt chez votre oncle F..*

*Le 28 janvier, votre père aurait demandé à votre famille de quitter la maison, car il craignait pour votre sécurité et d'aller à Babil (al Hela) avec votre soeur.*

*Le 29 janvier, vous vous seriez préparés à quitter votre domicile pour aller à Babil. Vous étiez avec votre mère, votre soeur H., ses deux enfants et son mari. Alors que vous sortiez de chez vous, il y aurait eu des tirs dans votre direction. Vous seriez rentré dans la maison pour vous cacher. Une fois le calme retrouvé, S., le fils de votre soeur, aurait dit que quelque chose le grattait dans le dos. Vous auriez alors découvert qu'une balle l'avait touché dans le dos et qu'il saignait. Vous l'auriez pris pour l'amener à l'hôpital de Yarmouk. Lorsque votre père aurait appris ce qui s'était passé, il aurait dit que vous et vos frères ne deviez pas rester à l'hôpital. C'est ainsi que M. serait parti chez sa femme, Ahmed serait parti se cacher chez des amis en dehors de Bagdad, et vous, vous seriez allé à Babil chez votre soeur, seul.*

*Après quelques jours passés dans la maison de votre soeur, vous auriez contacté les membres de votre famille et leur auriez dit que vous ne pouviez pas rester seul dans la maison. On serait alors venu vous chercher et on vous aurait conduit chez votre oncle paternel à al Bayaa.*

*Votre neveu S. s'étant bien remis de sa blessure - même si on n'avait pas pu extraire la balle -, il serait retourné avec sa famille à Babil. Vous, de votre côté, vous auriez commencé à préparer votre départ du pays.*

*En mars 2015, S. aurait commencé à perdre de l'eau jaune. On l'aurait ramené à l'hôpital et le médecin aurait constaté que la balle dans son corps bougeait et provoquait cette perte de liquide. On lui aurait alors fait une opération pour lui retirer la balle.*

*Vous auriez retardé votre voyage car votre neveu n'allait pas bien, que vous ne pouviez pas le laisser et que votre famille avait besoin de vous. Vous auriez également décidé de rester pour que l'argent que vous alliez utiliser pour votre voyage puisse être utilisé pour soigner votre neveu.*

*En avril ou mai 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie. Après avoir passé 3-4 mois en Turquie, vous auriez pris la route des Balkans. On vous aurait confisqué vos documents d'identité en Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 septembre 2015, et auriez demandé l'asile le lendemain.*

*A partir de février 2015, votre famille (père, mère et votre frère M.) se serait cachée à Babil.*

*Vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre frère Ahmad, qui aurait quitté l'Irak pour la Turquie.*

*Vous auriez une tante maternelle se trouvant en Belgique depuis 4-5 années. C'est elle qui vous aurait conseillé de venir en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les copies des documents suivants : votre passeport, des documents de plainte concernant des tirs contre votre maison et le kidnapping de votre père, la carte d'officier de votre père, le diplôme de votre père, des photos de votre neveu S., des documents médicaux concernant l'hospitalisation de S., une carte de résidence, et une carte de rationnement. Vous présentez également l'original d'un document reçu après qu'on vous ait confisqué vos documents en Allemagne, et une clé USB contenant les documents cités précédemment.*

*Le 6 février 2017, après qu'on ait introduit une demande auprès des instances allemandes afin de récupérer vos documents confisqués, celles-ci nous ont envoyé les copies de vos documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire et un document d'identité turque à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Relevons ensuite qu'après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions, incohérences, et invraisemblances constatées entre vos déclarations successives et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Avant tout, relevons que vous n'émettez que des suppositions à propos des motifs à l'origine de vos problèmes. Vous expliquez en effet que votre famille aurait été prise pour cible par des individus armés parce que votre père aurait été membre du parti Baath (CGRA1 pg.16). Cependant, pour prouver son appartenance au parti, vous présentez seulement une copie d'une carte d'officier, au nom de votre père, datant de 2002 et vous dites que tous les officiers du temps de Saddam Hussein devaient obligatoirement être membres du parti Baath. Vous ajoutez qu'il aurait brûlé tous les autres documents le liant au parti. Notons néanmoins que cette appartenance reste une supposition de votre part, votre père ne vous ayant jamais dit qu'il était bien membre du parti (CGRA2 pg.3). Ajoutons également qu'alors que vous présentez votre père comme un ancien baathiste, vous êtes incapable d'expliquer sa fonction en son sein, ses responsabilités, depuis quand il aurait adhéré à ce parti et ce qui l'aurait amené à y entrer (ibid pg.3-4). Vous justifiez vos méconnaissances en disant que votre père ne vous parlait jamais de son travail. Relevons cependant que cette méconnaissance, l'absence de preuve de l'appartenance de votre père à ce parti et vos suppositions pour expliquer les attaques contre votre famille amenuisent fortement la crédibilité de votre récit.

De plus, à supposer que votre père ait effectivement fait partie de ce mouvement, rien n'indique que les anciens baathistes soient encore pourchassés par les groupes armés pour cette appartenance comme cela a pu être le cas après la chute de Saddam Hussein en 2003. Les informations objectives en notre possession disent que : « The DIS FFM cited a source who noted that 'a former affiliation to the Ba'ath party could add to a person's insecurity. However, **being targeted solely with reference to former Ba'athist association is not likely as everyone employed by the previous regime had to be a member of the Ba'ath party**'. According to C.F. and M.E.G. of UN Development Programme (UNDP) Iraq, 'senior members who were genuinely at risk have either fled abroad, for example to Syria, or had already been dealt with harshly by the government (Country Policy and Information Note – Iraq : Ba'athists, Home Office, novembre 2016, pg.30)». Il ne nous semble dès lors pas plausible que votre père ait été la cible de groupes armés pour cette raison comme vous semblez l'indiquer et ce, autant d'années après avoir quitté le parti.

Par ailleurs, il est à souligner que ce sont surtout les sunnites qui ont fait les frais de la « debaathification », le régime de Saddam étant accusé de les avoir favorisé aux dépens des chiites. Il est dès lors peu vraisemblable que votre père ait pu être pris pour cible en 2015, juste parce qu'il était un ancien baathiste, et ce alors même qu'il est de confession chiite.

Enfin, relevons que vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi ces personnes auraient subitement commencé à s'en prendre à votre père en 2015, pour une appartenance qui a pris fin en 2003, et alors que de 2003 à 2015 vous seriez resté vivre dans votre quartier sans rencontrer le moindre problème. Vous dites qu'à partir de 2003, la vie de votre famille aurait changé car votre père a été renvoyé de son travail, mais remarquons qu'après ce renvoi, et au moment fort de la répression contre les baathistes, votre père lui a pu bénéficier d'une retraite payée par l'état irakien (bid pg.4-6).

Vos suppositions à propos des motifs ayant conduit ces hommes armés à s'en prendre à votre famille, vos méconnaissances à propos du travail de votre père, et les informations objectives en notre possession nous amènent à remettre sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant les problèmes rencontrés par votre père en 2015 et plus particulièrement son kidnapping, relevons que vos propos vagues et vos contradictions sur cet événement nous empêchent de le tenir comme établi.

Ainsi, à propos du kidnapping, vous dites que les ravisseurs de votre père n'étaient pas cagoulés (CGRA2 pg.9). Or, d'après le contenu de la plainte que votre père a déposée à la police et que vous présentez (document 8-4), celui-ci dit que ses agresseurs étaient cagoulés. Invité à vous expliquer à propos de cette contradiction entre vos déclarations et celles de votre père, vous semblez confus et

dites, sans convaincre, que vous ne pouvez pas savoir car vous n'étiez pas sur place et que cagoulés ou pas, vous n'avez rien vu. Cette réponse ne nous convainc pas car il est peu vraisemblable que vous ignoriez que les kidnappeurs de votre père étaient cagoulés, sachant que celui-ci l'a indiqué dans sa plainte à la police – plainte que vous avez avec vous -, et alors même que vos voisins témoins de la scène vous auraient également rapporté les détails de cet enlèvement (ibid pg.8-9). De plus, le fait que vous décriviez les agresseurs de votre père comme étant des jeunes – dont l'un avait une queue de cheval – alors que ceux-ci étaient cagoulés pose question et nous pousse à douter de la véracité de vos déclarations (CGRA2 pg.8-9). Cette contradiction entre vos propos et ceux de votre père entache grandement la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, vous dites par ailleurs dans un premier temps que la personne qui a menacé votre père avec une arme lui aurait dit qu'il venait pour travailler (CGRA1 pg.9), avant de revenir sur vos propos lors de votre second entretien (CGRA2 pg.9). Là encore, cette contradiction discrédite votre récit.

Lorsque votre père a été kidnappé, vous avancez que seul votre famille était au courant pour la négociation en vue de sa libération, et que c'est votre oncle F. qui aurait été remettre la rançon demandée (CGRA1 pg. 11 + CGRA2 pg.15). Or, dans ses propos recueillis par la police, votre père déclare que c'est un de ses amis qui aurait été déposer la rançon (document 8-5). Invité à vous expliquer là-dessus, vous dites uniquement vous baser sur une discussion téléphonique que vous auriez entendue et que vous n'avez pas assisté à la scène. Votre explication est peu convaincante dans la mesure où vous avez eu largement le temps d'en apprendre plus sur le déroulement de cette libération. Le fait que là encore vos propos divergent de ceux de votre père entache sérieusement la crédibilité de votre récit et ne donne nullement une impression de vécu. Ajoutons que vous ne pouvez donner aucun détail sur les circonstances de la libération de votre père (CGRA2, p.7) et vous expliquez cela par le fait que vous n'étiez pas présent sur les lieux. Rien ne vous empêchait cependant d'interroger votre oncle ou votre père sur les circonstances de cette libération.

Relevons également que vous déclarez que tous vos problèmes auraient commencé par une lettre de menace envoyée à votre domicile le 1er janvier 2015 et dans laquelle on demandait à votre père de quitter la maison, le pays ou que vous deviez vous « disperser » ou "un truc du syle" (CGRA2 pg.10-11).

Concernant cette menace, remarquons tout d'abord que vous en parlez au conditionnel lors de votre entretien à l'OE, disant : « sans doute que mon père avait reçu des menaces avant qu'on le kidnappe, mais il ne nous avait rien dit » (Questionnaire CGRA og.15). L'emploi de ce temps étonne dans la mesure où vous saviez déjà à ce moment-là que cette lettre avait été envoyée, et que son existence était également évoquée dans la plainte de police de votre père que vous aviez sur vous à ce moment-là (documents 8-4, 8-5). Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos vagues et confus, disant que vous auriez appris sur le tard l'existence de cette lettre, et que l'entretien à l'OE était si rapide que vous ne savez pas si vous avez abordé le sujet (CGRA1 pg.19). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Il est en effet invraisemblable que vous ayez oublié de citer clairement le premier événement à l'origine des problèmes qu'aurait connus votre famille, alors que cet événement a conduit à votre départ du pays. Un entretien rapide à l'OE n'explique par ailleurs pas pourquoi vous auriez utilisé le conditionnel pour parler de menaces reçues par votre père avant son enlèvement, alors que selon vos dernières déclarations, vous aviez déjà connaissance de l'existence de la lettre au moment du kidnapping de votre père (CGRA2 pg.10-10).

Relevons à cet égard que lors de votre premier entretien au CGRA, confronté à vos déclarations à l'OE, vous avez dit (CGRA1, p.19) que vous n'aviez pas connaissance de la réception de cette lettre de menace quand vous étiez en Irak, que vous l'avez appris par votre père par téléphone une fois que vous vous trouviez en Belgique. Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous dites cette fois (CGRA2, p. 10 et 11) que lors du kidnapping de votre père, votre mère vous avait parlé, à vos frères et à vous, de cette lettre de menace qu'ils avaient reçue le 1er janvier et à laquelle ils n'avaient pas voulu donner de l'importance.

Confronté à cette importante divergence (CGRA2, p. 12), vous répondez très confusément que vous avez entendu parler d'une lettre en Irak mais que vous n'aviez pas compris qu'il s'agissait d'une lettre de menace, que vous étiez chamboulé et que vous avez eu des contacts plus précis une fois arrivé en Belgique; vous êtes pourtant incapable de dire quelle info plus précise vous auriez reçue en Belgique vu

que vous êtes incapable de détailler le contenu de cette lettre. Ces explications confuses ne nous convainquent à nouveau pas.

Nous sommes par ailleurs interpellés par le fait que vous ne sachiez pas décrire le contenu de cette lettre de menace. Vous expliquez ne pas l'avoir vu, ni avoir parlé de son contenu avec votre père. Vous ajoutez ne pas avoir cherché à connaître son contenu (CGRA1 pg.18). Cette lettre étant selon vous à l'origine des événements qui sont arrivés à votre famille, événements vous ayant poussé vous et votre frère Ahmad à quitter votre famille et votre pays, il est très étonnant qu'à aucun moment – que ce soit en Irak ou en Belgique – vous n'ayez cherché à en connaître le contenu. Cette attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de menaces que sa famille aurait reçues.

Votre ignorance quant au contenu de cette lettre interroge d'autant plus que le message qu'elle contenait est expliqué dans la plainte de votre père, plainte dont vous étiez en possession depuis des mois et que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale (document 8-4). Là encore, votre comportement et votre manque de curiosité nous empêche de tenir votre récit pour crédible.

Enfin, concernant toujours le contenu de cette lettre de menace, votre père a déclaré dans la plainte déposée à la police qu'on lui demandait de quitter son emploi à la police (document 8-4). Cela entre d'une part en contradiction avec vos propos selon lesquels on lui reprochait uniquement son ancienne appartenance au parti Baath, et d'autre part, cette injonction est totalement incohérente dans la mesure où vous dites que votre père n'était plus policier depuis 2003 – soit, depuis presque 12 ans -. Interpellé sur ce point, vous répondez ne pas savoir car vous n'avez pas lu la plainte de votre père que vous déposez à l'appui de votre demande. Pour justifier cette méconnaissance, vous dites que vous ne savez pas très bien lire l'arabe. Quand bien même vous auriez des difficultés à déchiffrer un document manuscrit comme vous le prétendez (CGRA2, p. 13), on peut au minimum attendre de vous que vous vous soyez fait expliquer le contenu d'un document que vous déposez pour appuyer votre récit.

Dans la mesure où il ne peut être accordé foi aux problèmes rencontrés par votre père en raison de son ancienne prétendue appartenance au parti Baath, il peut difficilement être accordé foi au fait que votre neveu aurait été victime de tirs en raison du prétendu profil de votre père.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne vous avez pas du tout convaincu de la réalité des faits que vous invoquez – à savoir que votre père a reçu une lettre de menace, qu'il a été kidnappé, qu'on lui a reproché son ancienne appartenance au parti Baath, et que votre famille a été prise pour cible par des hommes armés -.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre document d'identité turque, la carte d'officier de votre père, le diplôme de votre père, la carte de résidence, la carte de rationnement et le document reçu en Allemagne attestent uniquement de votre d'identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et du passé de votre père au sein de la police irakienne. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le fait que votre neveu S. a été hospitalisé des suites d'une blessure par balle n'est également pas remis en question dans cette présente décision (documents 5 et 7). Néanmoins, rien ne permet de dire dans quelles circonstances il aurait été blessé, et cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité fortement défaillante de votre récit d'asile.

Concernant les documents de plainte de votre père, nous constatons que ceux-ci sont présentés sur une clé USB – et donc en copie -, et qu'il est dès lors impossible d'en vérifier l'authenticité.

De plus, vu les différentes contradictions soulevées plus haut entre vos propos et le contenu de cette plainte, et sachant que de nombreux faux documents circulent en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux,*

et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour

*d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, plusieurs documents, à savoir : un rapport intitulé « Parole à l'Exil » de décembre 2015 à mai 2016 ; un article intitulé « Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad ? », du 15 octobre 2015 et publié sur le site <http://www.rtf.be> ; un article intitulé « The guardian, Suicide attack in Baghdad kills at least 38 » du 15 janvier 2018 et publié sur le site : <https://www.theguardian.com> un article intitulé « Le Point, Irak: cinq morts dans un attentat-suicide à Bagdad », du 24 mai 2018 et publié sur le site <http://www.lepoint.fr>.

Le 10 septembre 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation de la direction de la police de Bagdad du bureau du représentant du Ministère des affaires de la police du 23 novembre 2015.

Lors de l'audience du 11 septembre 2018, la partie requérante dépose de nouveaux éléments, à savoir des photographies d'une personne présentée par le requérant comme son père en uniforme militaire ; une annonce d'une vente de maison censée appartenir à la famille du requérant.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Moyen unique

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisance, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

5.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de la convention de Genève ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « qu'au vu de son profil de fils d'un membre des forces de sécurité sous l'ancien régime et membre du parti Baath » le requérant risque d'être de nouveau persécuté ; que les membres des autorités irakiennes sont considérés comme un profil à risque, qui ne peut être occulté ; que de par les anciennes fonctions de son père, le requérant est ainsi une cible. Elle insiste aussi sur la situation constante d'insécurité dans son pays et aussi le fait qu'il ne faut pas seulement apprécier la situation sécuritaire prévalant à Bagdad mais également tenir ci-compte de sa qualité de fils d'ancien militaire et membre du Baath, et des nombreuses victimes civiles et militaires en Irak qui font de lui un profil à risque en Irak.

5.3. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de la protection subsidiaire » Elle soutient que d'un point de vue individuel, l'atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par le risque de subir des violences, voire d'être tué, en raison de sa qualité de fils d'un ancien militaire et membre du Baath ; sur le plan plus général, la partie requérante estime que contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, l'intensité des violences en Irak,

n'a pas diminué même à Bagdad. Elle estime que bon nombre de sources attestent d'attentats au cours des mois de septembre 2016 à janvier 2017. Elle estime que ce sont tous les actes de violences qui doivent être prises en compte et pas uniquement les « attentats particulièrement meurtriers ». Elle estime en outre que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que la partie défenderesse ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle soutient en outre que plusieurs attentats ont été commis récemment entre janvier 2018 et mai 2018 ce qui contredit le raisonnement de la partie défenderesse qui semble vouloir soutenir la thèse d'une accalmie et ce qui démontre que la situation sécuritaire à Bagdad est grave, instable et volatile. Elle insiste sur le fait que le degré de violence à Bagdad est tel que n'importe quel civil serait exposé, en cas de retour, à l'une des attaques dès lors qu'elles touchent les civils de manière indiscriminée. Elle considère qu'en raison de la situation prévalant en Irak, et plus particulièrement à Bagdad, correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 § 2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV.2 Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En l'espèce, le requérant déclare craindre des personnes non autrement identifiées, mais en collusion avec l'armée irakienne, qui s'en sont prises à sa famille au motif que le père du requérant aurait été par le passé membre du parti Baath et policier sous le régime de Saddam Hussein. Il déclare que son père a été kidnappé, que des hommes armés ont tirés sur son neveu et qu'il craint d'être persécuté par ces individus armés.

8.1. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents inventoriés comme suit (pièce 24 du dossier administratif) : son passeport, des documents de plainte concernant des tirs contre sa maison et le kidnapping de son père, la carte d'officier de son père, le diplôme de son père, des photos de son neveu S., des documents médicaux concernant l'hospitalisation de S., une carte de résidence, et une carte de rationnement, l'original d'un document reçu après qu'on lui ait confisqué ses documents en Allemagne, une clé USB ; sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son passeport, son permis de conduire et un document d'identité turque au nom du requérant.

8.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés à savoir son identité, sa nationalité, sa composition familiale et le passé de son père au sein de la police irakienne et pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, qu'il ne peut y être attaché qu'une force probante limitée.

S'agissant particulièrement de la lettre de menace du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de la plainte déposée par le père du requérant, la partie défenderesse ne relève pas de trace de falsification de ces documents mais estime qu'il ne peut y être ajouté foi, en raison des contradictions et incohérences dans les déclarations du requérant à propos de ces documents mais aussi en raison du haut degré de corruption qui règne en Irak pour ce qui est des autres documents de plainte déposés par le requérant dans une clé USB. La partie requérante ne conteste pas réellement ce constat mais expose que le requérant ne maîtrise pas

la lecture et que dès lors il n'a pas pu prendre connaissance du contenu de cette lettre et juge les griefs trop sévères.

La question qui se pose est dès lors celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits. Le Conseil relève, pour sa part, que ces pièces contredisent sur plusieurs points importants le récit fait initialement par le requérant. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant fait preuve d'imprécision sur le contenu de la lettre de menace alors qu'elle est à l'origine des problèmes qui sont arrivés à sa famille et qui l'ont poussé à quitter son pays. Le Conseil estime que le manque d'intérêt du requérant par rapport au contenu de cette pièce n'est pas crédible étant donné l'importance de ce document dans la genèse de ses problèmes.

Quant au document de plainte du père du requérant, le Conseil constate également des contradictions et incohérences entre ce que le père du requérant a déclaré dans cette plainte à propos du contenu de la lettre de menace et ce que le requérant en dit. En effet, le père du requérant indique dans sa plainte que dans cette lettre de menace il lui a été demandé de quitter son poste de policier alors que le requérant déclare que les auteurs de cette lettre reprochaient à son père d'avoir été membre du parti Baath. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge incohérent qu'en 2015, les auteurs de cette lettre demandent au père du requérant de quitter la police alors même que le requérant déclare que son père a quitté la police en 2003 après la chute de l'ancien régime. Le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'apporter la moindre explication crédible sur ces contradictions et incohérences dans ses déclarations à propos de ces documents.

Quant aux autres documents de plainte du père du requérant, déposés sur une clé USB et reproduits au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. Cependant, bien que le Conseil peut s'y rallier, il rappelle toutefois que, s'agissant des documents de copie de plainte, contrairement à ce que semble indiquer l'acte attaqué, la seule circonstance que des documents ne soient déposés qu'en copie ne suffit pas à leur ôter toute force probante. Toutefois, en l'espèce, s'agissant de ces copies dont rien ne permet de vérifier l'origine et leur fiabilité, la force probante qui peut y être attachée est extrêmement restreinte.

Le document portant sur l'hospitalisation du neveu du requérant atteste uniquement de son hospitalisation pour une blessure par balle mais ne permet pas de conclure dans quelles circonstances cette blessure a eu lieu.

8.3. Il découle des observations qui précèdent, qu'il ne peut raisonnablement pas être attaché de force probante aux documents relatifs à la lettre de menace et à la plainte déposée par le père du requérant en raison des contradictions et incohérences mentionnées ci-dessus. Pour le surplus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les autres pièces déposées par la partie requérante ne permettent pas davantage d'établir la matérialité des faits invoqués.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque les pièces produites ne peuvent se voir attacher de force probante, notamment parce qu'elles se révèlent, comme en l'espèce, inconciliables entre elles ou en contradiction avec les propos du demandeur d'asile, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée ne serait pas, sur ce point, suffisante et adéquate.

10.2. Pour sa part, le Conseil note d'abord que la partie requérante reste en défaut d'expliquer l'importante contradiction relevée entre ses déclarations et le contenu de la plainte de son père quant à la genèse des problèmes que sa famille a connus.

Ainsi, le Conseil constate que dans sa plainte, le père du requérant soutient que ses persécuteurs lui ont demandé dans une lettre envoyée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de quitter la police, alors que le requérant soutient que son père a été menacé car il a appartenu par le passé au parti Baath. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une contradiction majeure dès lors qu'elle porte sur la genèse des problèmes que le requérant soutient avoir vécus avec sa famille.

De même, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels, en 2015, des individus s'acharnent subitement sur son père pour le motif d'avoir par le passé appartenu aux forces de police de l'ancien régime et d'avoir été membre du parti Baath, alors que ce dernier a quitté les forces de police en 2003 et, qu'entre 2003 et 2015, il a vécu dans son quartier sans rencontrer le moindre problème et cela en bénéficiant, malgré son renvoi de la police au moment de la répression des anciens baassistes, après la chute du régime, d'une retraite payée par le nouveau régime irakien. La circonstance que le requérant ne s'intéressait pas au travail de son père et n'en parlait pas avec lui, comme cela est soutenu dans la requête, ne peut pas suffire à expliquer ses méconnaissances sur la nature du travail de son père comme policier sous Saddam Hussein ainsi que les motifs ayant conduit ces individus à s'en prendre à sa famille et à son père.

Enfin, le Conseil ne peut abonder dans le sens de la partie requérante lorsque celle-ci prétend que le requérant risque d'être persécuté en raison du fait qu'il est le fils d'un ancien membre des forces de sécurité sous l'ancien régime et membre du parti Baath.

Bien que le Conseil puisse concevoir que sous l'ancien régime, les membres des forces de sécurité étaient membre d'office du parti Baath comme la partie défenderesse le relève d'ailleurs dans sa décision (« everyone employed by the previous regime had to be a member of the Ba'ath party »), le Conseil constate toutefois que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi son père, dans ses anciennes fonctions de policier, serait plus exposé d'autant qu'il apparaît qu'entre le moment où il est renvoyé de la police et 2015, il a vécu sans problème au vu et au su de tous et que même durant la période de « débaasification » de l'Irak, il n'a connu aucun problème avec le nouveau régime. Le Conseil relève encore que les informations déposées au dossier administratif indiquent que les membres du parti Baath qui pouvaient encore avoir des problèmes avec le nouveau régime, soit en raison des fonctions qu'ils exerçaient ou de leur position haut placé, ont quitté le pays pour aller principalement en Syrie. Le Conseil constate que ces informations ne sont pas contestées par la partie requérante. La circonstance que le père du requérant ne soit pas sunnite n'a pas d'importance en l'espèce, le requérant étant de toute manière incapable de donner la moindre information précise sur la nature des fonctions exercées par son père sous l'ancien régime, les motifs pour lesquels des individus veulent s'en prendre à lui douze ans après la chute du régime alors que jusque-là il menait une vie normale et privilégiée car touchant sa retraite de policier alors qu'il avait été renvoyé de la police en raison de ses liens avec l'ancien régime.

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester qu'il pourrait être persécuté uniquement en raison du fait qu'il est le fils d'un ancien policier sous le régime de Saddam Hussein.

11. Les documents que le requérant a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, l'attestation de la direction de la police de Bagdad du bureau du représentant du Ministère des affaires de la police du 23 novembre 2015, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que l'attestation déposée indique que le père du requérant a été réintégré dans la police par une décision du 18 septembre 2014 et qu'il a par la suite été mis à la retraite le 12 mai 2015. Or, le Conseil constate que le requérant a toujours indiqué que son père avait été forcé de quitter la police en 2003 après la chute du régime de Saddam Hussein et qu'après cette période il vivait de sa retraite en tant qu'ancien membre du parti Baath car le nouveau gouvernement avait interdit à toute personne faisant parti du Baath de reprendre son travail (dossier administratif/ pièce 7/ pages 4 et 5). Il juge dès lors peu cohérent le contenu de cette attestation au vu des déclarations du requérant sur le fait que son père avait déjà été mis à la pension forcée dès 2003 et qu'à aucun moment de son récit il n'a fait état de cette réhabilitation qui serait intervenue en 2014. En outre, à supposer qu'il y ait eu effectivement une réhabilitation de son père, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le père du requérant, réhabilité dans ses fonctions par une décision gouvernementale, ait été à ce point victime d'un acharnement d'individus obscurs, sans qu'il puisse se défendre ou faire appel à ses autorités qui l'ont réhabilité. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Quant aux photographies d'une personne présentée par le requérant comme son père en uniforme militaire et l'annonce d'une vente de maison censée appartenir à la famille du requérant, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni de l'identité de la personne qui y figure. De même, il estime ne disposer d'aucun élément

permettant de s'assurer que les photographies d'une maison en vente sont bel et bien celles de la maison familiale des requérants et des motifs réels de vente.

12. Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes que sa famille aurait connus avec des individus qui en s'en seraient pris à la famille du requérant en raison des fonctions que le père du requérant aurait occupé dans la police sous le régime de Saddam Hussein, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

13. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

14. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

15. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

16 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

17 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

20.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

20.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

20.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes;

le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre 2015 et juillet 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

21. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

22. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une

vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

23. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

24. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que la situation sécuritaire à Bagdad est critique et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que ses habitants n'ont pas besoin d'une protection. Elle appuie cette critique en produisant divers articles concernant les attentats perpétrés à Bagdad entre 2014 et mai 2018.

25. Par ailleurs, dans le document joint au dossier administratif, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Après la période des années 2014 à 2016, où le niveau de la violence dans la ville et la province de Bagdad est resté stable, avec de nombreux attentats faisant chaque mois plusieurs centaines de morts et des blessés, on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

26. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les

soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste ( « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

27. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015, 2016, 2017 ou 2018 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des articles de presse rapportant des incidents et attentats entre janvier 2018 et mai 2018, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

28. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

29. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

30. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans son document « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint au dossier administratif que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

31. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et mai 2018 (la partie requérant ayant annexé deux articles de presse rapportant des attentats ayant eu lieu en mars et mai 2018) pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

32. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

33. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

34. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

35. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

36. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être la cible d'individus indéterminés au motif qu'il serait le fils d'un policier irakien sous Saddam Hussein et membre du parti Baas. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, que les craintes du requérant ne sont pas fondées et que le requérant n'établissait pas qu'il ferait effectivement l'objet de menaces. Par ailleurs, le Conseil a également jugé que le seul fait d'être l'enfant d'un ancien policier sous le régime de Saddam Hussein ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

37. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## V. La demande d'annulation

La partie requérante expose qu'il convient au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour « investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN